

2937

Copie certifiée
conforme

S.A. REGES
7 - Société anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 18 Rue René Roy de Clotte 33000 BORDEAUX
BORDEAUX B 301 572 442



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 Février 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt Dix neuf,

Le 22 Février,

A 14 heures,

Les administrateurs de la société S.A. REGES se sont réunis en Conseil, 18 Rue René Roy de Clotte 33000 BORDEAUX, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Jean Claude LAFORGUE

Monsieur William POUYALET

Mademoiselle Carole LAFORGUE

Est excusé :

Monsieur Pierre LOUSSOUARN

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean Claude LAFORGUE préside la séance.

Monsieur William POUYALET remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Proposition de transfert du siège social,
- Proposition de modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,

Le Président expose au Conseil les raisons et l'intérêt pour la Société de s'installer dans de nouveaux locaux il rappelle qu'aux termes de l'article 99 de la loi du 24 juillet 1966, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité, de transférer le siège social du 18 Rue René Roy de Clotte – 33000 BORDEAUX au 9 Rue Théodore blanc – Le lac Sud – 33049 BORDEAUX CEDEX, à compter de ce jour, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 Rue Théodore Blanc – Le Lac Sud – 33049 BORDEAUX CEDEX.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Jean Claude LAFORGUE pour signer un bail avec la SCI de la Rue René Roy de Clotte pour l'immeuble sis à BORDEAUX – 9 Rue Théodore Blanc – 33049 BORDEAUX CEDEX pour un loyer mensuel de 6.500 Francs.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET DE GESTION
R.E.G.E.S.

Copie certifiée
conforme

2937

Société Anonyme d'expertise comptable
inscrite au Tableau de l'Ordre de BORDEAUX

7 - MAI 1999

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME



Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant cette profession.

Elle organise, apprécie et révisé les comptabilités et assiste les entreprises dans les domaines économique, juridique et financier.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET DE GESTION
R.E.G.E.S.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant



ph. sec. 75 [signature]

0301/100000-10004
N° 4
Regu à Bordeaux
[signature]
[signature]

du capital social ainsi que le lieu et le numéro de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 9 Rue Théodore Blanc - Le Lac Sud - 33049 BORDEAUX CEDEX

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents Statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs et divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune.

En application des dispositions relatives aux Sociétés d'Expertises Comptables, la Société devra :

- comprendre parmi ses Actionnaires au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre,
- pouvoir justifier que la majorité des actions est détenue par des Experts-Comptables,

Il appartient au Conseil d'administration de prendre toutes mesures utiles au respect de ces dispositions.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux comptes.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'administration et de celui des Commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.



ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance .

Ces mêmes actions peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits Commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.



Sous réserve des dispositions des Ordonnances du 17 Août 1967 et du 28 Septembre 1967, l'achat de ses propres actions par la Société est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque Actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives et inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire habilité dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom de ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des actionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

En cas de décès d'un actionnaire, ses actions ne peuvent être transmises à ses héritiers, sauf en cas d'accord donné par le Conseil d'administration à une demande unanime formulée par les héritiers dans le délai de deux mois à compter du décès, et à condition que cette transmission n'ait pas pour conséquence d'enfreindre la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable prévoyant que la majorité des actions doit être détenue par des experts-comptables dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

En dehors de ce cas de transmission des actions aux héritiers, le Conseil d'administration doit prendre les dispositions nécessaires pour le rachat des actions :

- soit par un nouvel actionnaire,
- soit à défaut par les actionnaires survivants.

Les bénéficiaires de cette stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués. Mais ils pourront en effectuer le règlement en trois pactes annuels égaux, le premier intervenant cinq mois après le décès, les sommes restant dues portant alors intérêt au taux de 6 %.



A défaut d'accord entre les parties sur la valeur des droits sociaux dans les trois mois du décès, elle est déterminée par un expert désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés, cet expert statuant, sans recours possible, dans le délai d'un mois.

Les cessions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement à condition qu'elles n'aient pas pour conséquence d'enfreindre la réglementation applicable aux sociétés anonymes d'experts-comptables.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Elle ne doit pas avoir pour conséquence d'enfreindre les règles relatives à la répartition du capital dans les sociétés anonymes d'experts-comptables.

Le Conseil d'administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessous imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.



PL. S.C.C. 275 July B A

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par un Expert désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés. L'acquéreur a la possibilité de régler le prix en trois pactes annuels égaux, le premier intervenant cinq mois après la demande d'agrément, le solde portant intérêt au taux de 6 %.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'Article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actionnaires sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 13 - NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°/ La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les nominations qu'elles renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tous moments par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

2°/ Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.



Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

- 3 - En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action.

Les Administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être Actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient démissionnaires d'office.

ARTICLE 15 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres Experts-Comptables, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges de Président de Conseil d'Administration de membre du Directoire et de Directeur Général unique de Sociétés Anonymes qu'une même personne peut occuper.

Il peut désigner parmi ses membres un Vice-Président chargé de présider les séances du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe en pareil cas, à un membre du Conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le Président et le Vice-Président peuvent toujours être réélus.

- 2 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'Ordre du Jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'Ordre du Jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

3°/ Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration ou un Directeur général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président.



PL. sec *[Handwritten signatures and initials]*

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi de par la loi, des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article 17.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

1°/ Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, le Conseil ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société que pendant une période qui ne peut être supérieure à un an et dans la limite d'un montant fixé par la décision. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

A défaut d'une telle décision lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président du Conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.



DI. sec *[Handwritten signatures and initials]*

- 2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans les cas prévus par la Loi, deux ou cinq Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des Experts-Comptables. Ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

- 3 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration : elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

- 4 - Les actes concernant la Société sont signés soit par le Président, soit par un Directeur Général soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure applicable en cas de convention entre la société et un administrateur.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN
DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS
GENERAUX

1°/ Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

- qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2°/ Le Président du Conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.



L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

- 3 - Il est interdit aux Administrateurs personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les Règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 21 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'Assemblées spéciales,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville.

- 2 - La convocation des Assemblées Générales est faite aux frais de la Société, par lettre recommandée à chaque Actionnaire.

Lorsqu' une Assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'Ordre du Jour de la première.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Ordre du Jour des Assemblées figure sur les lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur l'inscription à l'Ordre du Jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'Ordre du Jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'Ordre du Jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation.

ARTICLE 23 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit, le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

ARTICLE 24 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque Actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque Actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2°/ L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

3°/ Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la société.



PL. SEC

Handwritten signature

Handwritten signature

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1°/ L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

2°/ L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisations, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3°/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX
ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES



PL. JCC

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

- 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la Loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres Sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de tout autre forme, dans les conditions prévues par la Loi.

- 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des Actionnaires présents ou représentés.

- 3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des Actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 29 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévues par la Loi pour que le bilan soit sincère.

Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultat et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

30 - RESULTATS

1°/ - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2°/ - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

3°/ - Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

4°/ - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.



PL. 5cc

[Handwritten signatures and initials]

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des Actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la Loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'Article 7 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions légales.

- 1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.
- 2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

- 3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que se soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de la liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés.

Dans les quinze jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties, et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre, sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises, ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure. Ils rendent leur sentence en dernier ressort.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 34 - FORMALITES DE PUBLICITE

La publicité de la constitution de la société sera effectuée :



- 1 - par insertion dans un Journal d'Annonces Légales dans le département du siège social de la-dite constitution. A cet effet, tout pouvoir est donné à l'un des Actionnaires à l'effet de signer et de faire publier la-dite insertion,
- 2 - par dépôt en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce des pièces prévues par la Loi :
 - statuts de la Société,
 - déclaration de souscription et de versement avec la liste des souscripteurs,
 - Procès Verbal de délibérations du premier Conseil d'Administration de la Société.
- 3 - par l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 35 DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents Statuts sont des délais francs.

FAIT A BORDEAUX,
LE 21 Décembre 1974,

STATUTS A JOUR SUITE AU PV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22.02.1999